



Arrondissement d'Orléans
Canton de Meung-sur-Loire

Département du Loiret
Mairie de CHEVILLY
26 rue de Paris – 45 520 CHEVILLY

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant l'autorisation temporaire de permission de voirie
Police de circulation

Le Maire de la commune de CHEVILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2112-2, L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande formulée le 10 avril 2026 par la société BLOT- 1 Boulevard des frères Bouliveau 28200 CHATEAUDUN pour effectuer des travaux de maçonnerie sur les bâtiments du bailleur Valloire Habitat, rue des vanneaux, rue des fauvelles et impasse des pluviers ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite la mise en place d'une réglementation temporaire sur le domaine public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du mercredi 15 avril 2026 au vendredi 15 mai 2026 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux sur les voies nommées ci-dessus ;

Article 2 : Sur les voies définies, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit au droit du chantier pendant la période d'exécution des travaux ;

Article 3 : Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation et assurera la protection et le balisage du chantier ;

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention sur la voie ;

Article 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché à chaque extrémité du chantier ;

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur ;

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif d'ORLEANS ;

Article 8 :

Monsieur le Maire de la commune de CHEVILLY,

Monsieur le responsable de la police municipale de CHEVILLY

Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie d'ARTENAY/PATAY

L'Entreprise BLOT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à CHEVILLY, le 13 avril 2026



Le Maire,
Dominique LORCET